

Arrêt

n° 67 146 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, loco Me S. SAROLEA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 3 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 11 décembre 1990 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminés vos études secondaires en 2009 au Groupe scolaire de St-André. Vous n'avez jamais travaillé. Vous viviez à Isoko, dans le district de Nyarugenge avec votre mère, votre frère et votre soeur.

Votre père a été tué le 9 avril 1994 par un voisin, [J. M. V.].

Le 22 août 2009, vous et votre famille quittez Rugenge pour aller habiter à Isoko afin de vous rapprocher de votre établissement scolaire.

Le 30 août 2009, votre mère assiste à la gacaca de cellule de Biryogo et reconnaît le président de celle-ci comme étant l'assassin de votre père. Celui-ci a changé de nom et s'appelle désormais [M. K.] (M. K.). Le mercredi suivant, votre mère porte plainte auprès du secrétaire exécutif du quartier, [G. H.] (G. H.). Celui-ci lui répond qu'elle sera convoquée pour témoigner contre lui.

Un peu près un mois plus tard, n'ayant pas eu de suite à sa plainte, votre mère retourne chez le secrétaire qui lui dit d'être patiente.

Le 30 novembre 2009, votre mère apprend par un voisin que G. H. est le cousin de M. K.

Le 2 décembre 2009, votre mère se rend auprès de G. H. pour lui signaler qu'elle est au courant de son lien de parenté et que s'il ne règle pas le problème, elle ira voir les autorités supérieures. G.H. lui répond qu'elle sera invitée à témoigner lors de la prochaine gacaca. Cependant, les trois séances suivantes sont annulées.

Le 20 décembre 2009, vers 23h, dix personnes, dont M. K., pénètrent dans votre domicile. Ils assassinent votre mère devant vous. Vous êtes emmené dans un camp à Mutara. Vous n'avez plus revu votre frère et votre soeur depuis ce jour.

Le 22 décembre 2009, vous vous évadez du camp grâce au gardien. Vous arrivez jusqu'à Kampala et vous restez chez votre cousine jusqu'au 2 janvier 2010.

Vous arrivez en Belgique le 3 janvier 2010 avec le passeur Johnny, muni de faux documents.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec [H. J. de D.], un camarade d'école.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions dont vous et votre famille avez fait l'objet suite à la plainte que votre mère a déposée contre M. K., l'assassin de votre père. Cependant, le CGRA constate que votre récit est invraisemblable et lacunaire sur des éléments essentiels et donc non crédible.

Premièrement, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez avoir déménagé en août 2009.

Ainsi, le CGRA relève que l'adresse que vous avez donnée en tant que dernier domicile est erronée.

En effet, vous déclarez avoir déménagé à Isoko dans la cellule de Biryogo, secteur Biryogo, district de Nyarugenge dans la province de Kigali (cfr rapport d'audition p. 4). Vous confirmez cette adresse en disant que "on a changé de secteur, on a quitté Rugenge pour habiter Biryogo" (cfr rapport d'audition p. 6). Or selon l'arrêté ministériel portant délimitation des villages du 16 août 2006, le village Isoko se trouve bien dans la cellule de Biryogo mais dans le secteur de Nyarugenge et non celui de Biryogo. Il n'existe par ailleurs aucun secteur dénommé Biryogo. Le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas votre adresse complète, et ce, d'autant plus, que c'est votre dernière résidence et que vous y avez vécu durant quatre mois.

Toujours à ce sujet, vous déclarez avoir déménagé car vous habitez loin de l'école et vous vouliez vous en rapprocher (cfr rapport d'audition p. 6 et 14). Le CGRA n'estime pas cette explication crédible, dans la mesure où le secteur de Nyarugenge et le secteur de Rugenge (à l'heure actuelle ce secteur s'appelle Muhima) sont voisins (cfr carte administrative de Kigali jointe au dossier administratif).

Ces deux premiers éléments jettent un sérieux discrédit sur votre déménagement et par conséquent sur les événements qui l'ont suivi.

L'existence ou non de votre déménagement à Biryogo est primordiale dans le cadre de votre demande d'asile dans la mesure où vous expliquez que votre maman n'a pas témoigné plus tôt contre M.K car celui-ci avait disparu lorsque vous êtes rentré, en 1995, de votre exil au Burundi. Vous ignorez s'il vivait encore au Rwanda et même s'il était encore en vie. Ce n'est qu'après avoir déménagé à Biryogo pour vous rapprocher de votre école que votre mère a constaté, en assistant à une séance gacaca, que l'assassin de son mari vivait dans ce secteur et qu'il était le président de la gacaca de cellule de Biryogo (cfr rapport d'audition p. 4 et 7). C'est donc bien votre déménagement et les conséquences qui l'ont suivi qui sont à l'origine de l'assassinat de votre maman et de votre arrestation. Dans cette mesure, le CGRA considère que si votre déménagement n'est pas crédible, les événements qui l'ont suivi ne le sont pas non plus.

En considérant votre déménagement vraisemblable, quod non en l'espèce, le CGRA constate le caractère invraisemblable et contraire aux informations objectives dont il dispose, des démarches de votre mère à l'encontre de M. K.

Ainsi, vous déclarez que G. H. prévient votre mère qu'à la prochaine séance gacaca elle pourra témoigner à charge de M. K (cfr rapport d'audition p. 8). Invité à préciser devant quelle juridiction votre mère va pouvoir témoigner, vous affirmez que c'est devant la juridiction gacaca de cellule de Biryogo, celle dont M. K. est le président (cfr rapport d'audition p. 10). Il n'est, cependant, absolument pas crédible que votre mère accepte de témoigner devant cette juridiction, où M. K. se retrouverait juge et accusé.

De plus, selon l'article 41 de la loi organique du 16 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les gacacas de cellule connaissent uniquement des infractions contre les biens. Il n'est donc pas possible que votre mère puisse témoigner devant cette juridiction contre l'auteur de l'assassinat de son mari, celle-ci n'étant pas compétente pour connaître de ce genre d'acte.

Troisièmement, le CGRA constate le caractère invraisemblable des persécutions dont vous et votre famille avez fait l'objet suite à la plainte de votre mère contre M. K.

Ainsi, vous déclarez que, le 20 décembre, dix personnes sont venues à votre domicile et que M. K. a étouffé votre mère devant vos yeux. Parmi ces dix personnes, vous affirmez qu'il y avait trois officiers militaires, deux policiers, le chef de l'umudugudu, le propriétaire de votre domicile, l'exécutif du quartier et M. K (cfr rapport d'audition p. 8 et 11). Si le CGRA peut comprendre que M. K. cherche à faire taire votre mère, il n'est pas crédible que des militaires et diverses autorités se rendent coupables d'un crime pour lequel ils n'ont aucun rapport. D'autant que le CGRA constate que ni les autorités de votre localité ni M. K. ne sont venus, à un moment, demander à votre mère de laisser tomber ses poursuites et ce malgré ses diverses plaintes auprès du secrétaire de l'exécutif. Ainsi, le CGRA reste sans comprendre les raisons qui ont poussés une délégation de dix personnes à assassiner votre mère et à enlever ses trois enfants.

Quatrièmement, le CGRA relève le caractère invraisemblable de votre voyage en Europe.

Ainsi, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, le nom se trouvant dans le passeport, le coût de votre voyage, le nom complet du passeur qui vous aurait accompagné tout au long du voyage (cfr rapport d'audition p. 15). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, votre carte d'étudiante ne fait que confirmer votre parcours scolaire. Or celui-ci n'est pas remis en cause.

L'email concernant la demande de tracing de vos frères et soeurs ne permet pas non plus de prouver les persécutions que vous avez subies au Rwanda.

Quand aux deux rapports d'organisations internationales déposés par votre avocate, ils ne font aucune allusion à vous et se limitent à décrire de manière générale le mauvais fonctionnement des juridictions gacaca. Partant, ceux-ci ne prouvent en rien les persécutions dont vous déclarez être victime à titre personnel.

Il ressort que vous ne produisez aucun élément susceptible d'attester les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs extraits de revues, de documents, ou de rapports émanant d'organisations internationales de droits de l'homme, relatifs au fonctionnement des juridictions gacaca au Rwanda.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante dans sa critique de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève à cet égard le manque de crédibilité et de vraisemblance des propos du requérant quant à son déménagement en août 2009, quant aux démarches entamées par sa mère à l'égard du meurtrier de son père, quant à la teneur des persécutions dont il soutient avoir été l'objet, ou encore quant aux circonstances de son voyage vers le territoire belge. Elle considère également que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle met tout d'abord en lumière les différentes erreurs matérielles contenues dans le rapport d'audition du requérant pour justifier la prétendue incohérence des déclarations du requérant quant à sa dernière résidence au Rwanda. Elle soutient ensuite que c'est à tort que la partie défenderesse s'appuie sur le caractère démesuré des persécutions alléguées pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant, dans la mesure où, d'une part, celui-ci n'est nullement responsable des actes des agents de persécutions et où, d'autre part, dans la mesure où la seule volonté de persécution est un critère qui permet de déterminer la nécessité de l'octroi d'une protection internationale. Par ailleurs, elle souligne les dysfonctionnements existant dans le fonctionnement des juridictions gacaca au moyen de divers documents qui corroborent, à ses yeux, les raisons pour lesquelles la mère du requérant a pu trouver la mort. Elle estime enfin que le doute doit profiter au requérant, au vu du caractère circonstancié du récit qu'il produit à l'appui de sa demande et au vu de son impossibilité d'apporter des preuves matérielles en vue d'établir la réalité des faits allégués étant donné le caractère arbitraire des persécutions dont il aurait été victime.

4.3 Le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée concernant le caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant aux circonstances de son voyage en Europe, dans la mesure où la partie défenderesse ne produit nullement au Conseil de copie des « informations disponibles au Commissariat général » qui lui permettrait de s'assurer de la teneur de celles-ci.

4.4 Cependant, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 En l'espèce, l'argumentation des parties à la cause porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que les déclarations faites par le requérant manquaient de vraisemblance sur plusieurs points essentiels du récit produit.

4.5.1 Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant, lorsqu'il a cité l'adresse à laquelle il allègue avoir résidé depuis août 2009, a mentionné un nom de secteur qui, après vérification dans l'arrêté ministériel portant délimitation des villages du 16 août 2006, n'existe pas. La partie requérante soutient pour sa part que la partie défenderesse s'appuie à cet égard sur les propos du requérant tels que consignés dans le rapport d'audition du 26 mai 2010, lequel contient pourtant de nombreuses erreurs matérielles. Elle souligne au contraire que le requérant a bien cité le secteur de Nyarugenge comme nom de secteur de son nouveau lieu de résidence.

Si le Conseil, comme le concède la partie défenderesse dans la note d'observation, admet qu'il y a pu y avoir une certaine mauvaise compréhension, au début de l'audition, entre le requérant et l'agent traitant du Commissariat général, il estime cependant que cet argument ne suffit pas à justifier l'erreur du requérant dans l'indication du secteur de son nouveau lieu d'habitation en août 2009, dès lors qu'il a effectivement confirmé qu'il avait déménagé pour le secteur de Biryogo, non seulement dans la suite de son audition au Commissariat général (rapport d'audition du 26 mai 2010, p. 6), mais également à un stade antérieur de la procédure (questionnaire du Commissariat général, p. 2). Le Conseil rappelle de

plus que l'agent traitant du Commissariat général n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations d'un demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, en mettant en exergue certaines erreurs de compréhension, la partie requérante n'apporte pas une preuve suffisante du contraire.

En outre, le Conseil se doit de noter qu'à deux reprises au début de sa procédure d'asile, le requérant, interrogé sur son dernier lieu de résidence au Rwanda, a mentionné comme dernière adresse une habitation dans le district de Nyarugenge, secteur de Rugenge (voir questionnaire de composition de famille ; déclaration à l'Office des étrangers, point 9), sans indication quelconque de son déménagement allégué en août 2009.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si la longueur du trajet du requérant pour aller à l'école lorsqu'il habitait dans le secteur de Rugenge nécessitait ou non qu'il change de domicile afin de pouvoir se rapprocher de son école, le requérant n'établit pas à suffisance, en l'absence de tout document probant à cet égard, le fait qu'il aurait déménagé dans le village d'Isoko, ce qui constitue pourtant le point de départ des ennuis qu'il allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.5.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer l'in vraisemblance des déclarations du requérant quant au fait que sa mère allait témoigner devant la juridiction gacaca de cellule présidée par l'assassin de son mari afin de porter plainte contre lui, et ce notamment au regard du champ de compétence des juridictions gacaca de cellule telle celle devant laquelle devait comparaître la mère du requérant pour porter des accusations de meurtre durant le génocide. La partie requérante produit de nombreux extraits de rapports émanant d'organisations nationales et internationales qui visent à attester des dysfonctionnements des juridictions gacaca, tenant notamment à la corruption, aux faux témoignages et au manque d'instruction des magistrats.

Le Conseil estime pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état des failles présentes dans le système des juridictions gacaca en général ne permet pas, à elle seule, à expliquer qu'en l'espèce, la mère de la requérante, selon les propres déclarations du requérant (rapport d'audition du 26 mai 2010, p. 10), aurait été amenée à porter des accusations devant une juridiction de cellule pour une infraction dont elle n'est compétente légalement ni matériellement, ni territorialement (voir pièce 16 du dossier administratif, Information des pays, Loi organique n°16/2004, articles 41 et 44), de surcroît lorsque cette juridiction est présidée par l'auteur présumé de ladite infraction.

4.5.3 Par ailleurs, le Conseil suit le raisonnement de la partie défenderesse dans sa note d'observation lorsqu'elle relève le manque de vraisemblance du meurtre de la mère du requérant au vu de la disproportion entre l'acharnement des autorités rwandaises et les faits allégués.

En effet, il semble peu vraisemblable que la mère du requérant ait directement fait l'objet d'une mesure d'une telle gravité, à savoir un meurtre, sans avoir au préalable subi des menaces soit verbales, soit physiques, alors même que, d'une part, elle n'avait pas encore rendu publiques ses accusations à l'encontre de M. K., dans la mesure où elle n'en avait fait part qu'au secrétaire exécutif du quartier, un cousin de M. K., et d'autre part, que M. K. aurait pu utiliser des moyens de pression plus légers à son encontre, tant de par sa fonction de président d'une juridiction gacaca, que par l'influence dont il jouissait visiblement au sein des autorités rwandaises, vu le nombre de personnes qu'il aurait réussi à mobiliser pour procéder au meurtre de la mère du requérant.

En outre, le fait que ces accusations n'aient pas été rendues publiques renforce l'in vraisemblance du comportement de M. K. qui s'est entouré de représentants de diverses autorités officielles, telles que des militaires et des policiers, afin d'éliminer la mère du requérant, étant donné que cela ne faisait qu'attirer l'attention des autorités rwandaises sur les faits dont il se serait rendu coupable durant le génocide.

4.6 En définitive, les invraisemblances relevées ci-dessus quant à des points essentiels du récit du requérant, à savoir son déménagement et le meurtre de sa mère, empêchent le Conseil de tenir les faits pour établis sur la seule base de ses déclarations.

4.7 La partie requérante soutient encore qu'il y a lieu d'avoir égard au traumatisme subi par le requérant du fait de la perte de son père alors qu'il était fort jeune, et qu'en conséquence, même si des doutes subsistent quant à la crédibilité du récit produit, il échet de lui octroyer une protection (requête, p. 10).

Le Conseil ne conteste nullement la réalité du décès du père du requérant. Il ne peut cependant que constater que le requérant n'apporte aucune preuve étayant la présence, dans son chef, d'un stress post traumatique d'une importance telle qu'il permettrait d'expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée. Il ne ressort d'ailleurs nullement de la lecture du rapport d'audition que le requérant ait fait mention de quelconques difficultés à se remémorer des éléments ou à s'exprimer sur des événements tragiques de son passé, tel que le décès de son père.

En outre, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8 Le contenu des documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande ne permet pas de remettre en cause ce constat. Outre les extraits de rapports d'organisations internationales et les extraits de revues concernant les dysfonctionnements des juridictions gacaca, dont il a déjà été jugé ci-dessus qu'ils ne suffisaient pas à remettre en cause les motifs de la décision attaquée, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne la carte d'étudiant du requérant et le courriel concernant la demande de tracing de son frère et de sa sœur.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN